

Des crédits à la consommation accordés par les entreprises



© 2026 Les Echos Publishing

À compter du 20 novembre 2026, les entreprises qui vendent des biens ou des services seront en droit, à titre accessoire de leur activité, d'accorder un crédit à la consommation à leurs clients lorsque ce crédit sera complémentaire à la vente ou à la location d'un bien ou d'un service qu'elles offrent.

Rappel : seuls les établissements de crédit sont aujourd'hui autorisés à octroyer des crédits à la consommation. Les entreprises pouvant toutefois, dans le cadre de leur activité, consentir des délais de paiement.

Pour pouvoir consentir des prêts à la consommation, certaines entreprises devront s'immatriculer sur un registre spécifique. Seront concernées les entreprises :

- qui dépassent au moins deux des trois seuils suivants : 25 M€ de bilan, 50 M€ de chiffre d'affaires et 250 salariés ;
- qui ne dépassent pas les seuils ci-dessus, mais qui octroient des crédits ou des paiements différés avec intérêts pour lesquels les frais éventuels dus en cas de retard de paiement ne sont pas limités.

Précision : les conditions d'immatriculation sur ce registre et les modalités de sa tenue seront déterminées par un décret à paraître.

[Art. 4, ordonnance n° 2025-1154 du 2 décembre 2025, JO du 3](#)

